

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°33/2024

**OBJET : Contrat d'entretien des espaces verts du complexe Gérard Petitfrère
– 77320 La Ferté-Gaucher**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT le besoin d'avoir recours à une entreprise extérieure afin d'entretenir les espaces verts du complexe Gérard Petitfrère,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat d'entretien pour les espaces verts du complexe Gérard Petitfrère avec l'entreprise CASSAGNE, représentée par M. Thomas CASSAGNE, Paysagiste, dont le siège social est situé à Chaudron - 77320 Saint-Martin-des-Champs,

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 4 mois, soit du 1^{er} juillet au 31 octobre 2024,

Article 3 : Le contrat prévoit les prestations suivantes :

- Tonte de la totalité du site tous les 15 jours avec ramassage, évacuation et finition, comprenant : le stade, tennis, parking, boulodrome, talus et sous-bois et pourtour de la mare
→ 8 tontes x 2 420 € HT = 19 360 € HT soit 23 232 € TTC
- Tonte tous les 8 jours des 2 stades (honneur et entraînement) soit 8 tontes en supplément des 8 autres tontes citées ci-dessus, sans le mois d'août
→ 8 tontes x 400 € HT = 3 200 € HT soit 3 840 € TTC

Article 4 : Le montant global pour les prestations citées ci-dessus s'élève à **27 072 € TTC**.

La facturation sera effectuée à chaque fin de mois, détaillée comme suit :

- 7 088 € TTC pour les mois de juillet, septembre et octobre 2024
- 5 808 € TTC pour le mois d'août

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- notifiée à l'Entreprise CASSAGNE

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 12/06/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **14 JUIN 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 autres contrats

Date de mise en ligne : **14 JUIN 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°34/2024

OBJET : Tarif pour la SUMMER Party le vendredi 05 juillet 2024 à la salle Henri Forgeard – 77320 La Ferté-Gaucher

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°19/2023 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU l'invitation émise par le Conseil Municipal des Jeunes afin de fêter la fin d'année scolaire et le début de l'été,

CONSIDERANT que deux soirées sont organisées le vendredi 05 juillet 2024, une de 18h30 à 20h30 pour les 10/14 ans et une autre de 21h à minuit pour les 15/18 ans,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de fournir le document relatif à l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour les mineurs afin de participer à la SUMMER Party,

CONSIDERANT que les inscriptions et les règlements se déroulent en Mairie ou sur place le jour de l'événement,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer le prix de l'entrée à 2 €,

Article 2 : de fournir l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour participer à l'événement,

Article 3 : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 13/06/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **18 JUIN 2024**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **18 JUIN 2024**